

Responsabilité civile

Derniers arrêts en matière de prescription

Notre propos est rédigé à la faveur de trois décisions récentes des Cours suprêmes en matière de prescription. Dans une première décision du 14 mars 2019¹ relative à l'action d'un subrogé dans les droits d'une victime, disposant d'une action directe contre l'assureur, la Cour de cassation rappelle que le délai de prescription de l'action du subrogé ne peut prendre cours avant celui de la victime (cinq ans à partir du fait générateur du dommage ou du jour où une infraction pénale a été commise, sauf si la personne lésée n'a eu connaissance qu'ultérieurement de son droit envers l'assureur, avec un maximum de dix ans²). La Cour a cassé la décision du juge du fond qui avait considéré que le subrogé, également assureur, avait pu avoir connaissance de l'identité de l'assureur du responsable avant la victime elle-même.

Dans une seconde décision rendue le même jour et relative à l'application de l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil, prévoyant l'interruption de la prescription à partir de la citation en justice et jusqu'au prononcé d'une « décision définitive », la Cour précise qu'il s'agit de la décision « qui statue sur l'action relative au droit contesté »³. Il en va ainsi de l'arrêt déclarant irrecevable une demande en garantie formée pour la première fois en degré d'appel. L'appelant, condamné en première instance à indemniser l'intimé, avait interjeté appel du jugement et formé une demande en garantie contre son assureur. Le fait que ce même arrêt ait par ailleurs accueilli sa demande en déclaration d'arrêt commun contre son assureur – déjà formée, elle, devant le premier juge – et réservé à statuer sur les montants dus à l'intimé, ne modifie pas le caractère définitif de l'arrêt par rapport à l'action de l'appelant contre son assureur. L'interruption de la prescription de son action ayant pris fin à la date de l'arrêt, il disposait de trois ans pour agir contre son assureur. Sa demande ayant été formée après ce délai, elle a été déclarée prescrite.

Au sujet du même article, la Cour constitutionnelle a été interrogée sur la question de savoir s'il existe une discrimination entre, d'une part, l'imprescriptibilité d'une action en justice introduite, mais non diligentée, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne (article 2244, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil⁴), et, d'autre part, la prescription de dix ans applicable à l'exécution des décisions (article 2262bis du même Code⁵). Elle a répondu, le 3 juillet 2019, par la négative⁶. Elle considère en effet que dans la première hypothèse, le défendeur en justice n'est pas démuni, puisqu'il peut solliciter une mise en état judiciaire de la cause et, au besoin, la faire réinscrire au rôle général. En outre, l'abus de droit procédural peut être sanctionné et une amende civile peut être prononcée⁷.

Des questions pratiques relatives à l'application des articles relatifs à la prescription demeurant, il n'est pas inutile de suivre la jurisprudence.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 14 mars 2019, R.G. no n° C.18.0307.F, R.G.A.R., 2019, n° 15576 *.

2 Articles 34, § 2, et 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre applicable au litige ; articles 88, § 2, et 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

3 Cass., 14 mars 2019, R.G. no C.18.0164.F, J.T., 2019, livr. 6774, p. 403 *.

4 Sur l'absence de prescription du lien d'instance, voy. Cass., 18 mars 2013, R.G. n° S.12.0084.F, Pas., 2013, livr. 3, p. 723.

5 Voy. Cass., 7 novembre 2014, R.G. n° C.14.0122.N, Pas., 2014, livr. 11, p. 2510.

6 C. const., 3 juillet 2019, n° 107/2019*.

7 Bien que cette décision concerne un litige en droit du travail, il nous est paru intéressant de la mentionner, l'enseignement s'appliquant également aux autres matières, telle la responsabilité civile.